

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n°1578-02 du 8 regeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la date limite de dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication des variétés végétales et les quantités nécessaires pour l'examen desdites variétés en vue de la délivrance des certificats d'obtention végétale.

(BO n°5054 du 07/11/2002, page 1297)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n°2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 4,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - La date limite de dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication des variétés végétales et les quantités nécessaires pour l'examen desdites variétés en vue de la délivrance des certificats d'obtention végétale sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. - Le matériel de reproduction ou de multiplication prévu à l'article premier ci-dessus doit être déposé selon le cas :

- soit à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, service du contrôle des semences et des plants, pour les espèces pour lesquelles l'examen préalable de la variété concernée peut être effectué par ce service ;
- soit auprès de tout autre organisme technique, national ou étranger, habilité à procéder à l'examen préalable de la variété concernée et figurant sur une liste fixée par le ministre chargé de l'agriculture ; cette liste pouvant être consultée au siège de la direction précitée.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 regeb 1423 (16 septembre 2002).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, Ismail Alaoui.

Date limite de dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication et les quantités nécessaires pour l'examen des variétés en vue de la délivrance des certificats d'obtention végétale.

Genre/Espèce	Date limite de dépôt	Quantité de matériel de reproduction ou de multiplication à fournir
<ul style="list-style-type: none"> - Blé dur (<i>Triticum durum</i> Desf.) - Blé tendre (<i>Triticum aestivum</i> L.) - Orge (<i>Hordeum vulgare</i> L.) - Avoine (<i>Avena sativa</i> L.) - Avoine nue (<i>Avena nuda</i> L.) - Seigle (<i>Secale cereale</i> L.) - Triticale (X <i>Triticosecale</i>) 	15 septembre	1 ^{ère} année : - 200 épis ou panicules non battus ; - 5 kg de semences 2 ^{ème} année : - 5 kg de semences.
Mais (<i>Zea mays</i> L.)	31 décembre	Variétés hybrides : - 2000 graines viables et non traitées de chaque géniteur : lignée, hybride simple ou autre géniteur nouveau ; - 10 kg de semences non traitées de l'hybride commercial. Variétés à pollinisation libre : 10 kg de semences non traitées
Fève (<i>Vicia faba</i> L. var major Harz)	15 septembre	1 ^{ère} année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2 ^{ème} année : - 5 kg de semences.
Lentille (<i>Lens culinaris</i> Medik)	15 septembre	1 ^{ère} année : - 50 plantes entières non battues. - 3 kg semences. 2 ^{ème} année : - 3 kg semences.
Pois chiche (<i>Cicer arietinum</i> L.) - culture d'hiver - culture de printemps	15 septembre 15 janvier	1 ^{ère} année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2 ^{ème} année : - 5 kg de semences.
Petit pois (<i>Pisum sativum</i> L. partim)	15 septembre	1 ^{ère} année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2 ^{ème} année : - 5 kg de semences.
Haricot (<i>Phaseolus vulgaris</i> L.)	15 février	1 ^{ère} année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2 ^{ème} année : - 5 kg de semences.

<ul style="list-style-type: none"> - Féverole (<i>Vicia faba</i> L. var. <i>minor</i> Harz) - Fevette (<i>Vicia faba</i> L. var. <i>equina</i>) - Pois fourrager (<i>Pisum sativum</i> L. partim.) - Vesce commune (<i>Vicia sativa</i> L.) - Vesce velue (<i>Vicia villosa</i> Roth.) - Vesce de Narbone (<i>Vicia narborans</i> L.) 	<p style="text-align: center;">15 septembre</p>	<p>1^{ère} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. <p>2^{ème} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 kg de semences.
<p>Luzerne pérenne (<i>Médicago sativa</i> L.)</p>	<p style="text-align: center;">15 février</p>	<p>1^{ère} année : 3 kg de semences.</p> <p>2^{ème} année : 3 kg de semences.</p>
<p>Tournesol (<i>Helianthus annuus</i> L.) (variété hybride)</p>	<p style="text-align: center;">15 décembre</p>	<p>1^{ère} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5000 graines de chaque composante généalogique. - 5 kg de semences de l'hybride commercial. <p>2^{ème} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20000 graines de chaque composante généalogique. - 10 kg de semences de l'hybride commercial.
<p>Tournesol (<i>Helianthus annuus</i> L.) (variété population)</p>	<p style="text-align: center;">15 septembre.</p>	<p>1^{ère} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 kg de semences. <p>2^{ème} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 kg de semences.
<ul style="list-style-type: none"> - Colza (<i>Brassica napus</i> (L) .ssp <i>oleifera</i> Metzg. Sinsk.) - Carthame (<i>Carthamus tinctorius</i> L.) 	<p style="text-align: center;">15 septembre.</p>	<p>1^{ère} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 kg de semences. <p>2^{ème} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 kg de semences .
<ul style="list-style-type: none"> - Cotonnier (<i>Gossypium barbadense</i> L.) - Cotonnier (<i>Gossypium hirsutum</i> L.) 	<p style="text-align: center;">15 décembre</p>	<p>1^{ère} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 kg de semences. <p>2^{ème} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 kg de semences.
<p>Soja (<i>Glycine max</i> (L) Mersil)</p>	<p style="text-align: center;">15 février</p>	<p>1^{ère} année</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 plantes non battues. (30 graines viables au minimum par plante) - 10 kg de semences de base <p>2^{ème} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 kg de semences de base

Genre et espèce	Date limite de dépôt	Quantité de matériel à présenter *
ESPECES ARBORICOLES-VIGNE		
- Oranger doux (Citrus sinensis (L) Obs.)	30 mars	2 plants en pot
- Mandarinier (Citrus reticulata blanco)	«	« « «
- Clémentinier (Citrus clementina Hort. ex Tan.)	«	« « «
- Citronnier (Citrus limon (L.) Burm.)	«	« « «
- Pomelo (Citrus paradisi Macf)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C.reticulata Blanco x C. paradisi Macf.)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C.reticulata Blanco x C. sinensis (L) Obs.)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier ² (C.reticulata Blanco x C. clementina Hort. ex Tan.)	«	« « «
- Hybrides d'oranger (C.sinensis (L) Obs. x C.clementina Hort. Ex Tan.)	«	« « «
- Satsuma (Citrus inshiu (Marc.) Marc.)	«	« « «
- Limettiers (Citrus aurantifolia)	«	« « «
- Citranges (Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs.)	«	« « «
- Citrumelo (Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf.)	«	« « «
- Hybrides de bigaradier (C. aurantium L. x P. trifoliata (L.)Raf)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C. reticulata Blanco x P.trifoliata (L.) Raf)	«	« « «
- Hybrides de M.Cléopâtre (Citrus reshni Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf)	«	« « «
- Hybrides de M.Cléopâtre (Citrus reshui Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf x C.sinensis Obs)	«	« « «
- Hybrides de Roughlemon (Citrus jambhiri Lush. X P.trifoliata (L.) Raf)	«	« « «
- Abricotier (Prunus armeniaca L.)	«	« « «
- Amandier (Prunus amygdalus Bartock)	«	« « «
- Cerisier (Prunus, avium L.)	«	« « «
- Cerisier (Prunus cerasus L.)	«	« « «
- Cerisier (Prunus mahaleb)	«	« « «
- Olivier (Olea europaea L.)	«	« « «
- Palmier dattier (Phoenix dactylifera L.)	«	« « «
- Pêcher (Prunus persica (L.) Batsch)	«	« « «
- Pêcher (Prunus davidiana)	«	« « «
- Pommier (Malus domestica Borkh)	«	« « «
- Poirier (Pyrus communis L.)	«	« « «
- Prunier (Prunus americana)	«	« « «
- Prunier (Prunus cerasifera)	«	« « «
- Prunier (Prunus mariana)	«	« « «
- Prunier (domestica L.)	«	« « «
- Vigne (Vitis vinifera L.)	«	« « «
- Vigne porte greffe (Vitis rupestris)	«	« « «
- Vigne porte greffe (Vitis berlandierie)	«	« « «
- Vigne porte greffe (Vitis riparia)	«	« « «
- Vigne porte greffe hybrides	«	« « «
- Nectarine (Prunus persica (L) Batsch var Nucipersic (Suckow) hneid ...	«	« « «

(*) En plus des deux plants en pot, l'obteneur doit présenter en verger 5 arbres pour les arbres fruitiers et 15 souches pour la vigne.